

À LIRE

L'industrie en cale sèche Matières premières : de la gestion des flux aux rapports de force



À force d'abnégation les gueules noires des siècles passés ont permis le développement industriel de notre

pays. « Il faut rappeler aux nations croissantes qu'il n'y a point d'arbre dans la nature qui, placé dans les meilleures conditions (...) puisse grandir et s'élargir indéfiniment » (Paul Valéry, 1931). Pour l'avenir de l'industrie, la crise des matières premières et de l'énergie est mère de toutes les batailles. Quant aux choix qui s'offrent à nous, ils doivent désormais être considérés comme des choix de civilisation.

L'industrie en cale sèche - Matières premières : de la gestion des flux aux rapports de force, par Thierry Charles, éd. L'Harmattan, avr. 2013, 206 p., 21 €

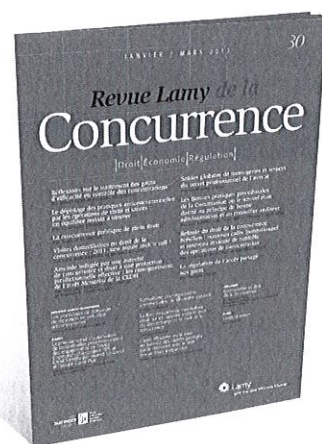
LE CHIFFRE

50

Pour les 50 ans de l'arrêt *Van Gend en Loos*, rendu le 5 février 1963 et établissant le principe de l'effet direct du droit de l'Union. Cet anniversaire a été commémoré le 13 mai 2013 au siège de la Cour de justice à Luxembourg. À cette occasion, a eu lieu une journée de réflexion organisée par un comité présidé par M. le Président de chambre Antonio Tizzano et composé de Mme l'Avocat général Juliane Kokott et de Mme le Juge Sacha Prechal, sur le contenu de l'arrêt, ses retombées et les perspectives de cette jurisprudence.

Revue Lamy de la Concurrence

La Revue trimestrielle de la concurrence



Compris dans votre abonnement annuel

- 4 numéros de la Revue Lamy de la Concurrence
- Téléchargement de la version électronique de la publication
- Le service d'actualités en ligne « Dernière minute Concurrence »

Conditions de vente, informations et commandes : www.wkf.fr

Lamy
une marque Wolters Kluwer

BULLETIN D'ABONNEMENT

A retourner à l'adresse suivante :

Wolters Kluwer France - Service Clients - Case Postale 402
1, rue Eugène et Armand Peugeot - 92856 Rueil-Malmaison cedex
Fax : 01 76 73 48 09 - indinfo@825.08.00 - www.wkf.fr

Oui, je souhaite m'abonner à la *Revue Lamy de la Concurrence* (n° 00158)
au prix de **469 €^{HT}**, soit **478,85 €^{TTC}**

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M.

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction : _____

Établissement : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

E-mail : _____

N° Siret : _____

Code NAF : _____ ☐ Siège ☐ Établissement

Nombre de salariés à mon adresse : _____

☐ Vous trouverez ci-joint mon règlement de _____ €^{TTC} par chèque

à l'ordre de Wolters Kluwer France SAS, je recevrai une facture acquittée.

☐ Je réglerai à réception de la facture.

Je coche les deux cases suivantes :

☐ J'ai bien noté que mon abonnement sera reconduit automatiquement d'une

année sur l'autre, sauf avis contraire de ma part signifié deux mois avant

l'expiration de la période contractuelle en cours.

☐ Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente

disponibles en ligne sur le site internet www.wkf.fr et les accepter.

* TVA 2,10 %. Les tarifs indiqués sont valables au 01/01/2012.

Agence de presse et d'édition sous réserve d'une modification du

du taux de TVA applicable au moment de la commande. Pour

tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est

prévue sur le prix HT de 10 % pour l'Europe et la DOM-TOM

et de 20 % pour les autres pays.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations

peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de

rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS (cf. adresse

ci-dessus).

Date et Signature : _____

Axe Droit

Maintenant
disponible en version

eBook



” Nouveaux droits,
Nouveaux livres de droit...
et nouveaux supports de lecture

MOBILITÉ

- Toujours accessible
- Consultation immédiate après téléchargement

CONFORT

- Choix de la police et de la taille de caractère
- Sommaire cliquable

EFFICACITÉ

- Recherche en texte intégral
- Insertion d'annotations et surlignage
- Liens vers les références bibliographiques, les notes de bas de page

MISE EN PLACE DU CHSCT

106 Collège constitué du seul comité d'entreprise ou des seuls délégués du personnel

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, la circulaire du 25 mars 1993 précise qu'il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi que la mise en place du comité soit empêchée par l'absence soit du comité d'entreprise, soit des délégués du personnel si cette carence a été dûment constatée dans les conditions prévues aux articles L. 2314-5 et L. 2324-8. Dès lors, le collège désignatif peut être valablement constitué par les membres de la seule institution existante.

Justification. - L'article L. 4613-1 n'offre pas, littéralement, une telle possibilité. Il vise au contraire le collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel. Mais l'objectif du législateur n'était, comme le souligne la circulaire, certainement pas de multiplier les conditions de mise en place du CHSCT en subordonnant celle-ci à la double présence dans l'établissement d'un comité et de délégués du personnel, mais bien plutôt de la favoriser.

Toutefois, il a été jugé qu'un CHSCT ne saurait être régulièrement constitué s'il est désigné par les seuls délégués du personnel en raison d'une absence fautive de comité d'entreprise dans la société⁽¹⁾. Une telle « sanction » paraît curieuse.

107 Impossibilité de scinder le collège désignatif selon les catégories professionnelles

Ne peut être scindé en deux le collège, un premier groupe désignant les représentants des cadres et agents de maîtrise et un second les représentants des autres salariés⁽²⁾, même par accord collectif⁽³⁾. Est en effet privilégiée l'unité du collège. Celle-ci trouve son fondement dans les termes même des dispositions de l'article L. 4613-1 qui précise que les membres du CHSCT sont désignés par les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel, et non par des membres de ces deux institutions⁽⁴⁾.

L'unité du collège désignatif ainsi affirmée traduit l'unité du corps électoral, même si les mandats des élus vont s'exercer pour le groupe catégoriel des salariés concernés. Cependant, deux scrutins séparés pourront être éventuellement organisés (voir *infra*, n° 154).

⁽¹⁾ CA Versailles, 29 oct. 1998, Société B. Courtes devenu C.

⁽²⁾ Cass. soc., 10 déc. 1987, n° 86-60 488, Bull. civ. V, n° 727. Cass. soc., 14 mars 1989, n° 88-60 451, Bull. civ. V, n° 213.

⁽³⁾ Cass. soc., 24 juin 1998, n° 97-40 631, Bull. civ. V, n° 343.

⁽⁴⁾ En ce sens : J. Frossard, D., 1995, somm., comm., p. 316.